



Décision n° CODEP-DRC-2023-011525 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1er mars 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des magasins interrégionaux de Chinon (INB n° 99) et Bugey (INB n° 102).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France d'un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 15 juin 1978 autorisant la création par Electricité de France d'un magasin interrégional de stockage de combustibles neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et d'uranium enrichi sur le site nucléaire de Bugey (Ain) ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 autorisant la création par Électricité de France des tranches B 3 et B 4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B 1 et B 2 de cette centrale ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2022-020144 du 20 avril 2022 ;

Vu la demande d'approbation des pôles de compétence de l'ensemble des centres nucléaires de production d'électricité et l'EPR de Flamanville transmise par courrier D455021011489 du 28 décembre 2021, ensembles les éléments complémentaires apportés par courriers D455022003893 du 20 juin 2022 et D455022007276 du 27 décembre 2022 ;

Vu le courrier d'EDF D455023000275 du 24 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- par courrier du 28 décembre 2021 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation qui a pour objet d'intégrer dans les règles générales d'exploitation de l'ensemble des centres nucléaires de production d'électricité et l'EPR de Flamanville:

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

- cette modification constitue une modification notable de ces installations relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

- par courrier du 24 février 2023 susvisé, EDF a précisé et confirmé que sa demande du 28 décembre 2021 complétée susvisée couvrait les magasins interrégionaux de Chinon (INB n° 99) et Bugey (INB n° 102) ;

- il y a lieu d'autoriser la modification des règles générales d'exploitation pour ces deux installations nucléaires de base ;

- en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en œuvre des règles générales d'exploitation ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base 99 et 102 dans les conditions prévues par sa demande du 28 décembre 2021 susvisée amendée par les courriers du 20 juin 2022 et du 27 décembre 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1er mars 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle
Signé

Cédric MESSIER